
Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

10 mai 2007
Français
Original : anglais

Première session

Vienne, 30 avril-11 mai 2007

Questions régionales et garanties de sécurité

Document de travail présenté par la République islamique d'Iran

1. La question de la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires face à l'emploi ou à la menace d'emploi des armes nucléaires est un grave sujet de préoccupation depuis le lancement du Traité.
2. Au paragraphe 2 du chapitre relatif à l'article VII du Document final de la Conférence de 2000 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les États ont réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie contre l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires, ont convenu que des garanties de sécurité juridiquement contraignantes données par les cinq États dotés d'armes nucléaires aux États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires non dotés d'armes nucléaires renforceraient le régime de non-prolifération nucléaire et ont demandé au Comité préparatoire de formuler des recommandations sur cette question à l'intention de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005. Compte tenu de cet accord, bien que le Comité préparatoire n'ait pas été en mesure de se prononcer, la Conférence d'examen du Traité de non-prolifération a un mandat clair en ce qui concerne l'adoption d'une décision sur les garanties de sécurité négatives.
3. Nous regrettons que les derniers examens aient été placés dans l'impossibilité de formuler des recommandations à l'intention de la Conférence d'examen de 2005 sur les garanties de sécurité. En conséquence, nous proposons que cette conférence recommande à la Conférence sur le désarmement de créer un comité spécial chargé d'élaborer un projet d'instrument juridiquement contraignant sur les garanties de sécurité que les cinq États dotés d'armes nucléaires devraient donner aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité et de soumettre le projet, pour examen et adoption, à la Conférence chargée d'examiner le Traité.
4. À titre de première mesure, pour examiner les questions jumelles de l'illégalité de l'emploi et des garanties de sécurité négatives, nous estimons que la Conférence de 2010, comme l'a suggéré la communauté des organisations non



gouvernementales, devrait adopter une décision aux termes de laquelle la Conférence « décide que la menace de l'emploi ou l'emploi d'armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires est interdit ».

5. Les attaques et les menaces d'attaque visant des installations nucléaires pacifiques sont aussi des sources d'inquiétude qu'il faudrait écarter par une décision de la Conférence d'examen qui soit dans l'esprit des décisions des conférences d'examen précédentes et de la résolution 533 de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

6. Trois décennies se sont écoulées depuis que l'Iran a, pour la première fois, avancé cette idée, en 1974. Les résolutions sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte sans vote tous les ans depuis 1980, montrent qu'il est important de concrétiser cette noble idée dans la région vitale du Moyen-Orient. Le Conseil de sécurité a, lui aussi, adopté des résolutions à ce sujet, notamment la résolution 487 (1981) et la résolution 687 (1991).

7. L'article VII du TNP, qui était également mentionné dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, évoque les mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et réaffirme le droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs. La résolution adoptée par la Conférence d'examen de 1995 était en soi une des conditions de la prorogation indéfinie du Traité. Tout en se donnant réciproquement des garanties contre les attaques nucléaires, les pays qui constituent une zone exempte d'armes nucléaires espèrent échapper aux menaces des États dotés d'armes nucléaires en obtenant des garanties contraignantes grâce à leur accession aux protocoles relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires.

8. Il est certain qu'une région ne peut connaître la stabilité s'il y existe des déséquilibres flagrants en matière de capacités militaires, en particulier si la possession d'armes nucléaires permet à une partie de menacer ses voisins et la région. À cet égard, nous sommes profondément inquiets au sujet de la déclaration récente du Premier Ministre du régime sioniste lors d'un entretien avec la télévision allemande le 12 décembre 2006 dans lequel, en allant à l'encontre de l'idée d'instaurer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, il a expressément reconnu la possession d'armes nucléaires. De plus, en mettant au point et en possédant clandestinement des armes nucléaires, ce régime non seulement viole les principes fondamentaux du droit international, de la Charte des Nations Unies, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Conférence générale de l'AIEA, mais aussi il fait fi de manière flagrante des exigences et des préoccupations de l'écrasante majorité des États Membres de l'ONU, outre qu'il exprime un mépris constant et obstiné de la communauté internationale qui a, à maintes reprises, invité le régime à renoncer à l'arme nucléaire et à adhérer au TNP.

9. Ainsi, le régime sioniste est le seul obstacle à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. L'appel international pour la paix et la sécurité dans cette région stratégique n'a eu aucun effet depuis que ce régime explore activement l'option nucléaire, à savoir depuis ses premiers jours. Nous insistons sur

la nécessité d'adopter des mesures dans différentes instances internationales en vue de la création de cette zone. Nous appelons par ailleurs à une interdiction totale et complète du transfert au régime sioniste de tout équipement, renseignement, matière et installation, ressource ou dispositif concernant le nucléaire, et de la fourniture d'une assistance dans les domaines scientifiques ou technologiques nucléaires.

10. Le régime sioniste détient un important stock d'armes nucléaires comportant des missiles balistiques de longue portée qui peuvent atteindre n'importe quelle cible au Moyen-Orient. Ce régime a catégoriquement refusé de signer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de mettre en œuvre les accords de garanties et les résolutions pertinentes de l'AIEA malgré les appels internationaux. Cela aura sans doute des incidences graves sur la sécurité de la région de même que sur l'autorité du régime mondial de la non-prolifération.

11. Les activités clandestines et non déclarées du régime sioniste, le non-respect par ce régime de nombreuses résolutions internationales et, dans le cas de l'AIEA en particulier, sa non-accession aux traités sur la non-prolifération et sur le désarmement et aux garanties intégrales, d'une part, et son attitude discriminatoire à l'égard des autres pays de la région, d'autre part, ne peuvent pas continuer. La communauté internationale, y compris la Conférence d'examen, doit considérer comme une question urgente la grave menace que les armes nucléaires du régime sioniste peuvent représenter pour la paix et la sécurité de la région et du monde entier.

12. La République islamique d'Iran estime que les conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires contribuent considérablement à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. La Conférence de 2010 doit condamner le fait que le régime sioniste continue de fabriquer et de stocker des armes nucléaires et exprimer sa profonde inquiétude au sujet de l'acquisition d'armes et de capacités nucléaires par ce régime, qui constitue une menace grave et constante pour la sécurité des États voisins et autres. S'appuyant sur la demande ferme de la communauté internationale, le Comité préparatoire devrait exhorter toutes les parties à prendre d'urgence des mesures collectives concrètes en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et demander entre-temps au régime sioniste, l'État de la région non partie au TNP, de s'abstenir de posséder des armes nucléaires, d'accéder rapidement au Traité en tant qu'État partie non doté d'armes nucléaires et de placer sans tarder toutes ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'AIEA. Étant le seul organisme technique international dans ce domaine, l'AIEA doit établir un rapport détaillé sur les armes nucléaires d'Israël et tenir la communauté internationale au courant de tout fait nouveau à ce sujet.